

ECOLE PREPARATOIRE & PRIMAIRE PRIVEE
EL FAOUZ
MEGRINE

REGLEMENT FINANCIER



REGLEMENT FINANCIER
de L'Ecole Primaire Privée EL FAOUZ MEGRINE

L'inscription d'un élève ou sa réinscription vaut acceptation du présent règlement financier

LA SCOLARITE DANS L'ECOLE PRIMAIRE PRIVEE EL FAOUZ MEGRINE EST PAYANTE POUR TOUT ELEVE INSCRIT

Les périodes de paiement sont définies chaque année selon un calendrier transmis au moment des inscriptions. L'absence de paiement en cours d'année, après une phase amiable de recouvrement, entraîne des poursuites contentieuses immédiates envers les familles débitrices.

L'absence de paiement au moment de l'inscription ou de réinscription, entraîne l'annulation de la place réservée et autorise l'établissement à sa réattribution.

A / LES TARIFS :

Les tarifs sont arrêtés chaque année par la direction, ils sont communiqués avec le dossier d'inscription .

Ces tarifs peuvent varier en fonction du niveau des classes ; ils comprennent :

- les droits de première Inscription ou de Réinscription,
- les droits de Scolarité,
- les frais de Demi-pension (Garderie – Cantine)
- les frais d'Externe accueillis (Panier)
- les frais de cours de Rattrapage
- les frais d'adhésion aux plateformes des services en ligne
- autres frais divers.

Les droits de première inscription :

Ils sont dus pour les élèves nouvellement inscrits dans l'établissement.

Ils doivent être acquittés avant la rentrée scolaire.

Ils sont fixés forfaitairement pour tous les niveaux. Ils ne peuvent être fractionnés ni faire l'objet de remise ou de remboursement et sont à nouveau exigibles après une interruption de scolarité supérieure à une année.

**ECOLE PREPARATOIRE & PRIMAIRE PRIVEE
EL FAOUZ
MEGRINE**

Les droits de réinscription :

Ils sont dus pour les élèves déjà inscrits dans l'établissement.

Ils doivent être acquittés au mois de mars de l'année scolaire en cours au même temps que le règlement du 3^{ème} trimestre.

Ils sont fixés forfaitairement pour tous les niveaux. Ils ne peuvent être fractionnés ni faire l'objet de remise ou de remboursement.

Les droits de scolarité :

Ils sont fixés pour une année scolaire et ils sont payables au premier jour de chaque année.

La direction peut accepter un fractionnement au pas du trimestre ou du mois ,sous réserve d'effectuer un dépôt de garantie correspondant au montant de la totalité des droits de l'année.

Les frais deviendraient alors payables au premier jour de chaque trimestre ou du mois .

Les frais optionnels de demi-pension : (Cantine & Garderie)

Ils sont exigibles à chaque début de trimestre pour le trimestre à venir,

Les changements de régime (de demi-pensionnaire à externe ou externe accueilli) en cours de trimestre ne sont pas autorisés. Ils doivent être acquittés au premier jour de chaque trimestre.

Les frais optionnels d'Externe Accueilli : (Panier)

Ils sont exigibles à chaque début de trimestre pour le trimestre à venir,

Les places étant limitées , la direction se réserve le droit de clôturer la liste des inscriptions sans préavis .

Les frais optionnels de participation aux Cours de Rattrapage :

Ils sont exigibles à chaque début de trimestre pour le trimestre à venir,

Les frais optionnels d'accès aux services en lignes via des plateformes dédiées :

Ils sont fixés pour une année scolaire et ils sont payables au premier jour de chaque année.

Décomposition d'un tarif -

Il faut savoir qu'en général le Tarif appliqué sur la période de 9,5 mois de scolarité, couvre en réalité les charges de fonctionnement de 12 mois d'activité de l'établissement.

Cela veut dire autrement que 80 % du tarif annuel couvrent les 9,5 mois de scolarité et les 20% restants du tarif couvrent les 2,5 mois d'été. Ces 20% sont lissés sur les 3 trimestres à hauteur de 6 ou 7% selon les cas.

La survenance d'un cas de force majeure, qui pourrait entraîner un arrêt de l'activité de l'établissement, ferait que les parents resteraient redevables, vis à vis de l'école, du montant des prestations au prorata temporis de la période concernée.

**ECOLE PREPARATOIRE & PRIMAIRE PRIVEE
EL FAOUZ
MEGRINE**

Cas de force majeure

La responsabilité de l'Ecole ne peut pas être engagée et l'exigence de remboursement des paiements des prestations scolaires ne peut être réclamé, si l'école est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure et qui empêche celle-ci d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles.

Constituent notamment des cas de Force Majeure, au sens du présent article, les événements suivants :

- a) Décision ou restriction imposée par un gouvernement ; respect d'une décision ou requête d'une autorité publique nationale ou locale ; décisions de tribunaux.
- b) Emeute ; guerre, déclarée ou non ; guerre civile, coup d'Etat, actes de terrorisme,
- c) Grève ou conflit social de toutes sortes et, notamment, grève ou blocage des transports, occupation d'usine et de locaux,
- d) Catastrophes naturelles, incendie, épidémie etc.

La partie touchée par un cas de force majeure en avisera immédiatement l'autre partie par mail en produisant toutes justifications utiles. L'autre partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits.

B / REGLES DE GESTION :

En cas d'exclusion définitive de l'élève par l'établissement, un remboursement intégral des droits, proratisés en fonction de la période restante, est effectué à la famille

En cas de départ volontaire de l'établissement en cours d'année scolaire, la règle applicable en matière de facturation de frais de scolarité est la suivante : Tout trimestre commencé est dû intégralement.

Une remise pourra être accordée en cas d'accident, de maladie grave de l'enfant, ainsi que dans les cas où des événements familiaux graves compromettent la scolarisation de l'enfant

Dans ces cas, seule, la Direction de l'établissement appréciera la qualité des justificatifs produits par la famille et prendra une décision précisant les modalités de la remise éventuelle.

Une remise partielle pourra être accordée pour les frais de demi-pension à la condition que :

L'absence soit supérieure à un mois (vacances exclues) dans un même trimestre ;

L'absence soit justifiée par une raison majeure dont la direction de l'école reste seule juge.

C / ABATTEMENT & EXONERATION :

Abattement (mesure générale)

Un abattement individuel de **5 %** sur les droits **de scolarité** est accordé au deuxième enfant scolarisé dans l'établissement.

Un abattement individuel de **10 %** sur les droits **de scolarité** est accordé à partir du troisième enfant scolarisé dans l'établissement.

**ECOLE PREPARATOIRE & PRIMAIRE PRIVEE
EL FAOUZ
MEGRINE**

La remise est imputée sur le deuxième enfant (et suivant éventuel) en partant de l'enfant scolarisé dans la classe du niveau scolaire le plus élevé.

Les exonérations ou mesures particulières, sont accordées sur étude de dossier et à la seule appréciation de la direction.

Les mesures particulières accordées l'année précédent la nouvelle rentrée, ne sont pas reconduites automatiquement.

D / MODALITES DE PAIEMENT :

Les divers droits sont dus et doivent être acquittés conformément aux indications de **l'article A**

Ils sont payables en espèces par chèque ou par virement bancaire. Aucune traite n'est acceptée.

Les factures trimestrielles nominatives récapitulant l'ensemble de ces droits ou frais sont émises par la vie scolaire (caisse) au moment de l'inscription pour le premier trimestre et ensuite au début de chaque trimestre pour les trimestres suivants.

Cas particulier des règlements a l'année

Dans le cas où la famille opte pour un règlement à l'année, la facture annuelle sera émise au moment de l'inscription.

Un abattement de **5%** est appliqué sur tout paiement de la totalité des - **frais de scolarité** à l'année.

Cette mesure devient caduque dans le cas où se produirait un changement de statut de l'élève en cours d'année et deviendrait redevable aux parents.

Echéances

Droits d'Inscription	Au moment de l'inscription
Droits de Réinscription	Entre le 1^{er} & le 30 mars 2024 inclus avec la 3^{ème} Tranche

-Pour le 1er trimestre (septembre à décembre)

le règlement des frais de scolarité est à effectuer auprès de la caisse de l'école ,qui reste ouverte du **1^{er} au 31 juillet**, de chaque année .

1^{ere} Tranche	Entre le 1^{er} & le 31 juillet 2024 inclus
--------------------------------	--

**ECOLE PREPARATOIRE & PRIMAIRE PRIVEE
EL FAOUZ
MEGRINE**

-Pour les 2^{èmes} et 3^è trimestres,

Les règlements sont à effectuer à la caisse de l'établissement en espèces, par chèque ou par virement en début de chaque trimestre selon l'agenda rappelé ci-dessous et porté à la connaissance des parents à travers le document « Adhésion des parents au règlement financier »

2^{ème} Tranche	Entre le 1^{er} & le 31 décembre 2024 inclus
3^{ème} Tranche	Entre le 1^{er} & le 30 mars 2025 inclus

Rejet bancaire de cheque impayé

Concernant les rejets bancaires pour chèques impayés, des frais de trente (30) dinars seront facturés aux familles par l'école indépendamment des poursuites légales.

E/ PASSAGE EN CONTENTIEUX et POURSUITES POUR NON-PAIEMENT

En cas de non-paiement après la date limite, le comptable de l'école adresse au parent ou tuteur de l'élève

- un courrier électronique sous forme de première lettre de rappel par avec un délai limite de règlement à 10 jours .

En cas de non-paiement dans les délais impartis,

- une lettre de mise en demeure est adressée avec un délai supplémentaire de 7 jours .

En cas de non-paiement,

- un courrier recommandé avec accusé de réception exigeant le règlement de la créance à la réception du courrier .

En l'absence de réaction,

- le dossier sera transmis, sous 24 heures , à un avocat pour obtenir le recouvrement forcé des sommes dues.
- Tous les frais engagés seront à la charge du débiteur .

L'élève pourra, sans autre avis, ne plus être accepté en cours

Ce règlement financier annule et remplace tous les règlements antérieurs